

Mentions légales obligatoires sur un flyer ou un dépliant

Le flyer ou le dépliant, comme tout document publicitaire, est soumis à un certain nombre de règles. Le non-respect de ces règles est susceptible d'entraîner des sanctions qui peuvent être importantes.

Voici un petit rappel à la loi, pour éviter de vous tromper :

1 Mentionnez l'imprimeur ... ne nous oubliez pas !

Vous devez faire figurer le nom et l'adresse de l'imprimeur (article 3, loi du 29 juillet 1881), ainsi la mention **"Imprimé par- 1, rue de l'union, 59 350 Marquette Lez Lille"** doit être mentionnée sur votre flyer ou dépliant. Dans le cas où l'imprimeur est également l'auteur du flyer, il faudra alors afficher la mention **"Imprimé par nos soins"**.

2 Écrivez en français... !

Votre imprimé doit être rédigé en français (*article 2 alinéa 2 de la loi Toubon n°94-665 du 4 août 1994, décret n°95-240 du 3 mars 1995*), vous pouvez utiliser des mots ou des phrases en langue étrangère dès lors que ces mots ou phrases sont traduits.

3 Pensez à l'environnement ... ne jetez pas sur la voie publique

Votre imprimé doit porter au moins une mention relative à la collecte ou la valorisation des déchets (article L.541-10-1 du code de l'environnement), généralement c'est la phrase **"Ne pas jeter sur la voie publique"** qui est utilisée. Les mentions relatives à l'impression sur papier recyclé en revanche ne sont pas obligatoires.

4 Alcool et produits alimentaires

Dans le cas où le flyer porte sur des produits alimentaires manufacturés (aliments ou boissons), une mention relative à l'éducation nutritionnelle doit être présente sur le document. Il n'y a pas de mention type obligatoire, mais voici une petite liste des mentions les plus courantes : **"Pour votre santé, mangez au moins cinq fruits et légumes par jour"**, **"Pour votre santé, pratiquez une activité physique régulière"**, **"Pour votre santé, évitez de manger trop gras, trop sucré, trop salé"** ou bien encore **"Pour votre santé, évitez de grignoter entre les repas"**.

Si votre flyer concerne des boissons alcoolisées, la loi Evin du 10 janvier 1991 encadre la publicité sur l'alcool et impose de faire figurer la mention légale suivante : **"L'abus d'alcool est dangereux pour la santé, à consommer avec modération"**.

5 Utilisation du logo de la ville

Une charte d'utilisation du logo est en ligne sur le site de la ville. Cette charte a pour but de formaliser les règles d'utilisation du logo d'Ambérieu en Bugey <https://ville-amberieuenbugey.fr/Utiliser-le-logo-1666.html>



Quelques derniers conseils :

- Droit de propriété des images : vous devez disposer des droits sur les images ou photos que vous utilisez, et s'il s'agit de photos de quelqu'un d'autre, pensez au crédit photo. Généralement : Crédit photo : nom du photographe.
- L'impression noir sur fond blanc (typiquement simple texte sur fond blanc) est réservée à l'administration publique.
- Évitez la représentation de monnaie, billets ou tout autre titre de paiement, qui peuvent être assimilés à de la fausse monnaie article 442-1 du code pénal.
- Ne distribuez pas vos imprimés aux conducteurs ou occupants de véhicules circulant sur la voie publique, c'est interdit par le code de la route.
- Suivant votre secteur d'activité ou votre produit, certaines mentions légales peuvent être obligatoires.